

Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2019



L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Calvados

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public
S/C Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

**Pôle de service pour les
enseignants du 1^{er} degré
public du Calvados**

Dossier suivi par
Isabelle COCOUAL
Hélène ETIENNE
Téléphone
02 31 45 95 50
02 31 45 96 53
Télécopie
Serveur vocal
02 31 45 96 00

Mél.
dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr
dsden14-psep1@ac-caen.fr

2, place de l'Europe B.P.90036
14208 Hérouville Saint Clair

Objet : accès au grade de professeur des écoles hors classe – session 2019

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service n°2019-026 du 18 mars 2019 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2019

La campagne de promotion à la hors classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, se traduisant notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous en 2017-2018 ;
- 2- L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors-classe en 2018 ;
- 3- L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Celle-ci se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

ATTENTION : ce troisième cas de figure ne concerne que très peu d'enseignants, la grande majorité d'entre vous s'étant déjà vue attribuer une appréciation dans l'un ou l'autre des deux premiers cas.

La présente note a pour objet de présenter les dispositions de la note de service n°2019-026 et d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année 2019.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2019, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

1- Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe du corps des professeurs des écoles, les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement. Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

L'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire, déchargé syndical ou mis à disposition d'une organisation syndicale, réunissant les conditions requises, qui consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2- Examen des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière 2017-2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés, et seulement eux :

- les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017-2018, n'ont pas pu en bénéficier ;
- ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2018 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

a. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de service i-prof.

L'attention des personnes concernées est attirée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il vous appartient de les signaler via la messagerie i-prof dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Vous pourrez accéder à votre dossier sur i-prof et procéder à ces modifications jusqu'au **10 mai 2019**.

b. Appréciation de la valeur professionnelle

- Critères d'appréciation

La valeur professionnelle des professeurs des écoles promouvables s'exprime principalement par la notation et par leur expérience et leur investissement professionnels, qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

- Avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) consulte le dossier de promotion constitué pour chaque agent promuable et formule un avis via l'application I-Prof.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

L'avis se décline en 3 degrés : très satisfaisant – satisfaisant – à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis ci-dessus.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis par l'IEN sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

c. L'appréciation

L'appréciation qualitative sera fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

Elle correspondra à l'un des quatre degrés suivants : excellent – très satisfaisant – satisfaisant – à consolider.

Un équilibre entre le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sera recherché.

3- Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'intéressé. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport sera actualisé. L'avis de la CAPD sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des promotions. Cette opposition ne vaudra que pour la présente campagne.

4- Etablissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif, présenté en annexe.

Les critères de départage seront examinés en CAPD. Le projet de tableau d'avancement classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments de barème sera soumis à l'avis de la CAPD.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les résultats des promotions seront publiés après consultation de la CAPD prévue le 20 juin 2019 sur le site intranet académique Espace documents (DSDEN14) – Enseignants du 1^{er} degré – Espace publications – Calvados.

5- Nomination et classement

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé Mathias BOUVIER

Copie pour information :

Mesdames, Messieurs les représentants des personnels

Valorisation des critères

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120